

L'assurance de l'association

Les associations communales et intercommunales de chasse doivent, pour obtenir leur agrément par le Préfet, indiquer les moyens financiers prévus pour faire face à leur responsabilité civile.

Cette responsabilité civile découle de leur mission qui est de favoriser sur leur territoire, le développement du gibier, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres (respect des propriétés et des récoltes par exemple) et en général, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs de bien exercer leur sport.

L'assurance responsabilité souscrite par l'association doit garantir :

- les accidents causés à autrui par l'association elle-même, son personnel et son matériel ;
- les accidents causés par les membres et bénévoles engageant la responsabilité de l'association ;
- les dégâts causés aux récoltes et aux propriétés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants ;
- les dégâts causés par le gibier.

Il faut vérifier dans le contrat si les membres sont considérés comme tiers entre eux et prévoir la **souscription d'une garantie accidents corporels** pour les bénévoles.

voir
aussi

Animaux, Ball-trap.

L'assurance personnelle

des membres de l'association et de leurs invités

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Cette assurance peut être souscrite soit individuellement par les chasseurs, soit collectivement par l'association pour le compte de ses adhérents.

En complément de l'assurance obligatoire, il est conseillé de **prévoir une garantie accidents corporels** qui couvre notamment le chasseur qui se blesse lui-même.

Il est également possible de garantir les dommages subis par les chiens de chasse et les fusils.

chasse

